

Décision de préemption n° 2023-52

EXTRAIT

Le Directeur,

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

<u>Adresse du bien</u> 10 rue de Pornic PORT-SAINT-PÈRE	
<u>Références cadastrales</u> AD n°127partie à hauteur de 736 m ² environ	
<u>délégation à l'Établissement public foncier</u> Décision datée du 19 septembre 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire à l'occasion de l'aliénation de la propriété d'environ 736 m ² cadastrée AD n°127partie sise 10 rue de Pornic 44710 PORT-SAINT-PÈRE	<u>Date de décision de préemption</u> 21 septembre 2023

Le Directeur


Jean-François BUCCO